

TIR ROYEN



STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CLUB DE TIR ROYEN <<< TIR ROYEN >>>

Article 2: Objet :

Cette association a pour objet :

La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Article 3: Siège social :

Son siège social est fixé à : **Club de tir Royen 30, rue de la Liberté 80700 ROYE**
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4: Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation :

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et orale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Le club de Tir s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national Olympique et sportif Français.

A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

A se conformer aux statuts et règlements de la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale et de son comité départemental.

Article 6 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de la Société de Tir, être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale dont le montant est voté par l'Assemblée Générale.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut a priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'Administration s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd:

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. Il peut se faire assister si nécessaire. Le Conseil d'Administration s'engage en cas de radiation ou d'exclusion à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

Article 8 : Affiliation :

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 9 : Conseil d'Administration :

L'association de Tir est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 15 , élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
Les membres sortants sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre, adhérant à l'association, a jour de ses cotisations, Age de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association de Tir depuis plus de six mois, jouissant de ses droits civils et politiques, détenteur de la licence de la Fédération Française De Tir pour l'année sportive au jour de l'élection. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les mineurs ne peuvent occuper le poste de Président, vice président, secrétaire, trésorier. Pour faire acte de candidature, les mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers de membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le budget annuel et adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet et archivés.

Article 10 : Ressources :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Conseil d'Administration.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations (et des éventuels droits d'entrée) des adhérents ;
- les dons manuels effectués au profit de l'association ;
- les subventions de l'Etat, des départements, communes, collectivités locales et autres structures publique habilitées à verser des subventions, au niveau local régionale, national ou international ;
- tout produit issu de l'activité de l'association, dans le cadre restreint de son objet social, comme par exemple : (porte ouverte, concours divers, ventes d'équipements sportif...).
- accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Article 11 : Assemblée Général Ordinaire :

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible par pouvoir mais non par mandat. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 9.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La présentation des comptes à l'Assemblée Générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être présenté pour autorisation au Conseil d'Administration et pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Le Président :

Le Président de l'association de Tir préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Article 13 : Assemblée général extraordinaire :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Conseil d'Administration ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Conseil d'Administration.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs associations de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association de Tir.

Article 14 : Formalités administratives :

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et son Bureau

Article 15 : Règlement intérieur :

Le Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver et adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 : Modifications :

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Mairie, à la Ligue Régionale de Tir, à la Ligue Départemental, à la Sous Préfecture et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR << R . I >>

Ce règlement vient en complément de celui de Fédération Française de Tir

Le tir sportif n'a rien à voir avec la violence ou agressivité mais au contraire exige une discipline mentale et physique où la coordination corporelle est importante. La sélection des adhérents est très stricte.

L'accès du stand est INTERDIT à toute personne non licenciée sauf accompagnée par l'un des membres du bureau, son nom doit figurer sur le cahier de présence

- Art.1 : Le nom de notre Association est « Club de TIR ROYEN »
- Art 2 : L'adresse du président de l'association est
30 rue de la Liberté 80700 ROYE
☎ : 03 22 78 57 31 Ou 06 84 20 85 02

Mail : tir-royen@orange.fr ou hadengue@orange.fr
- Art 3 : Le règlement est applicable pour tous les adhérents, ainsi que les invités et les visiteurs.
- Art 4 : La cotisation annuelle est proposée chaque année à l'assemblée générale
- Art 5 : Les personnes qui par leur comportement portent atteinte à la dignité et surtout a la sécurité devront quitter immédiatement le club
- Art 6 : Chaque membre accepte le R.I. et reconnaît en avoir reçu un exemplaire.
- Art 7 : Les membres du Conseil d'Administration ce réserve le droit de modifier le R.I. et avec application de suite après affichage dans le stand de tir.
- Art 8 : L'entrée du stand est interdite à toute personne non licenciée, sauf accompagnée par un membre du club a jour de sa licence et de l'autorisation de l'un des membres du Conseil d'Administration. En cas d'accident provoqué par un non licencié, ce dernier sera le seul responsable.
- Art 9 : Tout membre doit porter son badge, bien visiblement ainsi que les invités et les visiteurs.

- Art 10 : Tout nouvel adhérent devra remplir une demande écrite avec attestation médicale et parrainage de deux des membres du club. Celle-ci sera étudiée par le Conseil d'Administration lors d'une réunion pour acceptation de la candidature.
Le candidat membre devra introduire une demande écrite. Celle-ci sera étudiée par le Conseil d'Administration pour acceptation de la candidature.
Le candidat membre doit prendre connaissance et accepter les statuts et le R.I.
- Art 11 : Chaque membre est libre de se retirer du club au renouvellement et changement du prix de la cotisation.
- Art 12 : Tout nouveau licencié doit suivre des cours d'initiation et de sécurité donnés mensuellement le mercredi après midi et éventuellement sur rendez vous il sera autorisé à tirer non accompagné d'un initiateur ou d'un membre du Conseil d'Administration des lors que son initiation et les règles de sécurité seront acquises.
- Art 13 : Les montants des cotisations récoltés par l'association ne sont pas remboursables en cas de renvoi ou suspension d'un des membres.
- Art 14 : Le stand de tir, est un local privé, situé rue des Cordeliers (ancien abattoir) où chaque membre, invité ou visiteur doit s'inscrire sur le registre de présence.
- Art 15 : Les invités tireurs s'inscrivent dans le registre prévu à cet effet et payeront une cotisation de 5 € pour l'assurance qui sera définie lors de chaque assemblée générale et l'utilisation éventuelle d'une arme du club.
- Art 16 : Le membre et son invité ne peuvent utiliser qu'un seul pas de tir. Chaque membre ne peut être en présence que d'un seul invité à la fois.
- Art 17 : Il est strictement défendu de fumer ou de faire un feu ouvert dans le stand de tir

LE TIR EN REGLES GENERALES

- Art 18 : Le tireur qui accède ou quitte le stand remplit le cahier de présence et note l'heure, le type d'arme utilisé ainsi que le n° du pas de tir qui l'aura soin de nettoyer avant de partir.

Art 19 :

I. Règles générales

1. la porte du stand doit être fermée pendant le tir.
2. Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
3. Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.
4. Il est interdit dans le stand :
 - de pénétrer dans le stand sous l'emprise d'une boisson alcoolisée ;
 - de se déplacer avec une arme chargée ;
 - d'abandonner une arme sans surveillance ;
 - de lâcher une arme chargée ;
 - de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire ;
 - d'utiliser des armes à poudre noire sans ventilation ;
 - d'utiliser des munitions à ogive cuivrée ou chemisée ;
 - d'utiliser des armes d'épaules en dehors du calibre 4.5mm.
5. Il est obligatoire pour tout tireur :
 - de s'assurer que la pratique du tir n'a pas de contre indication médicale ;
 - de ramasser les douilles vides et autres boîtes d'emballage après la séance de tir.
6. Il est recommandé ou obligatoire :
 - de porter des lunettes de protection pendant le tir.
 - et obligatoire dans certaine discipline.
7. Définitions :
 - Arme approvisionnée : Arme contenant des munitions
 - Arme chargée : Arme prête à fonctionner
 - Assurer une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
 - Ouvrir le mécanisme
 - Enlever le chargeur
 - Ou retirer les cartouches du barillet

II Règles au pas de tir

- Une arme doit toujours être dirigée dans la zone de tir
- Il en doit jamais être effectué de visées ou d'épaulés en dehors de la ligne de tir
- Un tireur ne doit en aucun cas gêner un autre tireur
- Une arme chargée doit être posée avec précaution mais non lâchée

- Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.
- Lors d'une interruption de tir, l'arme doit être assurée.

III Règles particulières

Arbalètes

- Veiller à manœuvrer le levier d'armement de façon à ce que la course du chariot devienne libre dès l'accrochage.
- L'arme doit être en direction des cibles à partir de l'instant où le trait est placé sur la glissière.
- Veiller à ne jamais abaisser l'arme sans retirer le trait au préalable.
- Veiller à ne jamais placer la main gauche en appui de manière à ce que les doigts dépassent le niveau supérieur du fût.

IV Transport des armes

1- Du domicile au stand

- Arme désapprovisionnée
- Arme placée dans une mallette de transport, si possible démontée
- Arme muni d'un dispositif de sécurité (verrou de pontet)
- Arme et munitions hors de portée de main
- Munitions à part.

2- Sur le stand

- Arme assurée, canon dirigé vers les cibles.

Le tireur doit obligatoirement porter un système de protection de l'ouïe; le port de lunettes est conseillé et obligatoire dans certaines disciplines pendant le tir.

Art 20 : Les tireurs devront s'assurer que les armes utilisées dans le stand soient conformes à la législation et dans un bon état d'usage garantissant la sécurité ainsi que pour leur transport.

Art 21 : A l'accès ainsi qu'à la sortie du stand de tir les armes seront rangées et non armées. La mise en service des armes se feront que sur le pas de tir, le canon en direction de la cible.

Art 22 : La discipline prévoit que le chargeur ne contient que 5 cartouches. La pose du doigt sur la queue de détente est seulement autorisée si l'on pointe l'arme vers sa cible. Durant le tir chaque tireur doit se tenir à la discipline pour ne pas déranger d'autres tireurs. Tout commentaire se fera après le tir et hors du pas de tir.

Art 23 : Des sanctions seront prises contre toute personne auteur de dégradation par négligence ou accident non signalé sur le cahier de présence

JUNIORS ET LES ELEVES DE L'ECOLE DE TIR

IDEM ADULTES Certificat médical et autorisation parentale

Art 24 : Ils doivent être accompagnés d'un parent ou mandataire

Art 25 : L'autorisation d'accès est la suivante : une demande écrite adressée au club par les parents. Si les parents ne sont pas membres du club, leur présence est obligatoire la première fois.

COMMENTAIRES :

Après lecture faite vous avez pu constater la bonne organisation de ce club. Ceci est nécessaire. Vous devenez membre d'un club d'une longue tradition et d'une réputation irréprochable en ce qui concerne la discipline, la sécurité et l'ordre. Il va de soi que nous voulons à tout prix maintenir cette tradition. Le but est que chaque tireur devienne un tireur sur.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à ROYE

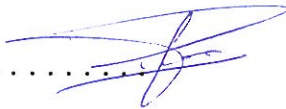
Le 11 / 09 / 2009, sous la présidence de M. HADENGUE Eric


Assisté de MM FENDORF Xavier Trésorier et LEROUX Jean-Paul Vice président


Pour le Conseil d'Administration de l'association de Tir :


Nom : HADENGUE
Prénom : Eric
Adresse : 30, Rue de la Liberté 80700 ROYE
Profession : Service Commercial
Fonction au sein du Conseil d'Administration : Président *[Signature]*

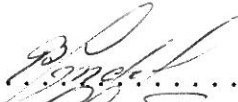
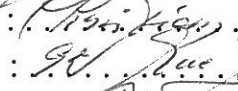

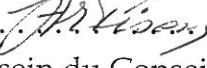

Nom : LEROUX
Prénom : Jean-Paul
Adresse : 4, bd du Gal Leclerc 80700 ROYE
Profession : Commerçant
Fonction au sein du Conseil d'Administration : Vice Président *[Signature]*

Nom : . Van. De. Wyndel
Prénom : . René
Adresse : . 25. rue. A. Salengro. Roye
Profession : . retraité
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . Secrétaire 

Nom : . FENDORIF
Prénom : . Xavier
Adresse : . 5 Rue Neuve. 80700 ROYE
Profession : . Dessinateur Industriel
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . Trésorier 

Nom : . LE FEVRE
Prénom : . Philippe
Adresse : . 8.04.00. Erchen
Profession : . . Assaillant
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . Secrétaire Adjt. 

Nom : . DUGARDIN
Prénom : . Stéphane
Adresse : . 43. rue. Oden. Dumont. 80320 Chaulnes
Profession : . . Conseiller. financier
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . . Trésorier. Adjoint. 

Nom : . 
Prénom : . 
Adresse : . 94. Rue. Saint. Thomas. 80100. Cambre. 
Profession : . 
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . 

Nom : . AUREL
Prénom : . Arnel
Adresse : . 79. rue. de. Fresnoy. 80700. Roye
Profession : . Agent. de. production.
Fonction au sein du Conseil d'Administration : . . Membre.

